



**SUPREME COURT
OF CANADA**

**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

May 7, 2010

637 - 671

Le 7 mai 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	637 - 638	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	639	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	640 - 648	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	649 - 653	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	654	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	655	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	656 - 671	Sommaires des arrêts récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

Peter Michalakopoulos et al.
Peter Michalakopoulos

v. (33662)

Lawyers Title Insurance Corporation (Que.)
Olivier Truesdell-Menard
Donati Maisonneuve

FILING DATE : 19.04.2010

Newfoundland and Labrador Nurses' Union
David G. Conway

v. (33659)

**Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland
and Labrador, represented by Treasury Board et
al. (N.L.)**
Ian C. Wallace
Stewart McKelvey

FILING DATE: 20.04.2010

9072-0855 Québec inc. et autres
André Monette
Monette & Associés

c. (33664)

**Caisse Desjardins du Nord de Sherbrooke et autre
(Qc)**
Marcel Després
Després, Goulets, Avocats

DATE DE PRODUCTION : 22.04.2010

David Pearlman
David Pearlman

v. (33672)

Stan Lubin (B.C.)
Abigail Turner
Harper Grey

FILING DATE: 22.04.2010

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Public Service Alliance of Canada
Andrew Raven
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck

v. (33668)

Canada Post Corporation et al. (F.C.)
Roy L. Heenan
Heenan Blaikie

FILING DATE: 23.04.2010

Public Service Alliance of Canada
Andrew Raven
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck

v. (33669)

Canada Post Corporation et al. (F.C.)
Roy L. Heenan
Heenan Blaikie

FILING DATE: 23.04.2010

Canadian Human Rights Commission
Philippe Dufresne
Canadian Human Rights Commission

v. (33670)

Canada Post Corporation et al. (F.C.)
Roy L. Heenan
Heenan Blaikie

FILING DATE: 23.04.2010

Stéphane Duguay
Jean-François Bertrand
Jean-François Bertrand Avocats

c. (33671)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Laurent Bouchard
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 23.04.2010

**Clearwater Seafoods Limited Partnership, a Nova
Scotia Limited Partnership**

Nancy F. Barteaux
Ritch Durnford

v. (33674)

Cecil Boutcher et al. (N.S.)

G. Grant Machum
Stewart McKelvey

FILING DATE: 23.04.2010

Rolande Nadeau et autres

Daniel Cayer
Cayer Ouellette, Avocats

c. (33679)

Jacques Nadeau et autres (Qc)

Marc Paradis
Ogilvy Renault

DATE DE PRODUCTION : 23.04.2010

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE LAST
ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MAY 3, 2010 / LE 3 MAI 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Imperial Tobacco Canada Limited* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33559)
2. *Attorney General of Canada v. Her Majesty the Queen in Right of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33563)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

3. *Her Majesty the Queen v. John Phillip Topp* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33529)
4. *Abdur-Rashid Balogun v. Her Majesty the Queen et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33595)
5. *Estate of Johanne Gidney v. Lisa Maddess* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33587)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

6. *MDG Kingston Inc. et al. v. MDG Computers Canada Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33605)
7. *Elena Anton c. DMR, une division de Fujitsu Conseil (Canada) inc. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33617)
8. *Her Majesty the Queen v. Fleurette Collins et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33599)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MAY 6, 2010 / LE 6 MAI 2010

33538 **Farmers' Mutual Insurance Company (Lindsay) v. Cindy Pinder and Joyce Pinder** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50174, 2009 ONCA 831, dated November 26, 2009, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50174, 2009 ONCA 831, daté du 26 novembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Insurance - Property insurance - Subrogation - Whether the Court of Appeal erred in finding that the insurer must establish the policy is void as a precondition to recovering the payment made to the mortgagee from the insured - What is the proper interpretation of the subrogation provision of a Standard Mortgage Clause?

On February 2, 2004, the Respondents' home and contents were damaged in a fire. They had a policy of insurance with Farmers' Mutual Insurance Company ("Farmers' Mutual"). The house was solely owned by Joyce Pinder and was subject to a five-year mortgage with the Bank of Montreal for the principal amount of \$106,344. The Pinders submitted a claim to Farmers' Mutual seeking \$302,412 for repairs to the house, damage to their contents and additional living expenses. Farmer's Mutual denied their claim on the grounds that they had voided the policy by failing to notify the insurer of a material change in the risk, namely, a change in the heating system of the premises and because they had made wilfully false statements with respect to their contents and alternate living expenses claims.

Farmers' Mutual paid the Bank of Montreal the principal balance on the mortgage under the Standard Mortgage Clause of the policy, in the amount of \$97,143.97. On February 1, 2005 the Pinders commenced an action against Farmers' Mutual seeking a declaration that the insurance policy was valid and binding and to recover the sum of \$302,412 they claimed was owing under the policy. That action has as yet to be tried. Farmers' Mutual commenced this action on December 18, 2006, relying on its right of subrogation under the Standard Mortgage Clause, claiming from the Pinders the sum of \$97,143.97 that it had paid the Bank. In their defence, the Pinders pleaded that the Standard Mortgage Clause was only triggered if Farmers' Mutual was not liable to the Pinders for the fire loss. The Pinders also counterclaimed for a declaration that the policy of insurance remained in full force and effect on the date of the loss, that Farmers' Mutual was liable to them pursuant to that policy, and that Farmers' Mutual was not entitled to recover from them any amount it paid to the Bank of Montreal. In July 2007, Farmers' Mutual brought a motion for summary judgment in its action against the Pinders. In response, the Pinders brought a motion for the consolidation of the two actions and argued that there were genuine issues for trial.

February 6, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Ferguson J.)

Farmers' Mutual granted summary judgment against the Pinders for the amount paid to their mortgagee

November 26, 2009
Court of Appeal for Ontario
(Blair, Juriansz and O'Connor JJ.A.)

Appeal allowed; order for summary judgment set aside

January 25, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Assurance - Assurance de biens - Subrogation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'assureur doit établir la nullité de la police avant de pouvoir recouvrer le paiement fait au créancier hypothécaire de l'assurée? - Quelle est la bonne interprétation de la disposition subrogatoire d'une clause-type relative aux garanties hypothécaires?

Le 2 février 2004, la maison des intimés et son contenu ont été endommagés dans un incendie. Les intimés avaient une police d'assurance établie par Farmers' Mutual Insurance Company (« Farmers' Mutual »). La maison appartenait en propre à Joyce Pinder et était grevée d'une hypothèque de cinq ans en faveur de la Banque de Montréal garantissant un emprunt en capital de 106 344 \$. Les Pinder ont présenté une demande d'indemnité à Farmers' Mutual pour la somme de 302 412 \$ au titre de réparations de la maison, de dommages à leurs biens et de frais de subsistance supplémentaires. Farmers' Mutual a refusé leur demande au motif qu'elles avaient annulé la police en n'informant pas l'assureur d'un changement important du risque, à savoir un changement du système de chauffage sur les lieux, et parce qu'elles avaient sciemment fait de fausses déclarations relativement à leurs demandes au titre de leurs biens meubles et de leurs frais de subsistance.

Farmers' Mutual a versé à la Banque de Montréal le solde de l'emprunt hypothécaire en vertu de la clause-type relative aux garanties hypothécaire, soit la somme de 97 143,97 \$. Le 1^{er} février 2005, les Pinder ont intenté une action contre Farmers' Mutual pour obtenir un jugement déclarant que la police d'assurance était valide et obligatoire, et pour recouvrer la somme de 302 412 \$ qui, selon elles, était due en vertu de la police. Cette action n'a pas encore été instruite. Farmers' Mutual a introduit la présente action le 18 décembre 2006, s'appuyant sur son droit de subrogation en vertu de la clause-type relative aux garanties hypothécaires, réclamant des Pinder la somme de 97 143,97 \$ qu'elle avait payée à la banque. En guise de défense, les Pinder ont plaidé que la clause-type relative aux garanties hypothécaires n'était exécutoire que si Farmers' Mutual ne leur était pas redevable au titre du sinistre causé par le feu. Les Pinder ont également introduit une demande reconventionnelle pour obtenir un jugement déclarant que la police d'assurance demeurait pleinement en vigueur à la date du sinistre, que Farmers Mutual leur était redevable en vertu de cette police et que Farmers' Mutual n'avait pas le droit de recouvrer d'elles quelque montant que ce soit versé à la Banque de Montréal. En juillet 2007, Farmers' Mutual a présenté une motion en jugement sommaire dans son action contre les Pinder. En guise de réponse, les Pinder ont présenté une motion pour la réunion des deux actions et ont plaidé qu'il y avait de véritables questions litigieuses.

6 février 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ferguson)

Farmers' Mutual se voit accorder un jugement sommaire contre les Pinder pour le montant payé à leur créancier hypothécaire

26 novembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Blair, Juriansz et O'Connor)

Appel accueilli; ordonnance de jugement sommaire annulée

25 janvier 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33542 **W.I.-R. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50961, dated September 1, 2009, are dismissed without costs.

La demande en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête en nomination de procureur et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50961, daté du 1^{er} septembre 2009, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Appeals - Interlocutory orders.

June 17, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Marrocco J.)	Amicus curiae appointed
June 30, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Forestell J.)	Application dismissed
September 1, 2009 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Rosenberg and Moldaver JJ.A.)	Appeal quashed
September 16, 2009 Supreme Court of Canada	Incomplete application for leave to appeal filed
January 8, 2010 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time to file and serve application for leave and for appointment of counsel, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Appels - Ordonnances interlocutoires.

17 juin 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Marrocco)	Amicus curiae nommé.
30 juin 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Forestell)	Demande rejetée.
1 ^{er} septembre 2009 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Rosenberg et Moldaver)	Appel rejeté.
16 septembre 2009 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation incomplète déposée.
8 janvier 2010 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai pour le dépôt et la signification de la demande d'autorisation d'appel et en nomination d'un avocat, déposée.

33578 S.J. and S.J. v. Children's Aid Society of the Region of Peel - and - Office of the Children's Lawyer (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C51020, 2009 ONCA 908, dated December 21, 2009, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C51020, 2009 ONCA 908, daté du 21 décembre 2009, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Constitutional law – Family law – Crown wardship – Adoption of a child – Parents denied extension of time to perfect appeal after lengthy delay – Whether there has been a breach of the parents' s. 7 *Charter* rights – Whether the parents' claims against Crown Wardship for the purposes of adoption of their child could be summarily dismissed on a motion without counsel – Whether it was in the best interests of the child in this case that the parents have counsel present during the proceedings in question and in the best interest of the child to be reunited with his mother and father and siblings.

The child in care is currently 6 years old and has been in protective care with the Children's Aid Society since February 1, 2007 and was apprehended from the parents' care and custody as a result of numerous life threatening injuries sustained while in their care and as a result of their failure to obtain medical care for the child. The child has been in continuous care of the Society for 3 years, 2 months and has not seen the parents for some time. The parents have been charged with failing to provide the necessities of life and aggravated assault and these charges are being dealt with concurrently with the child protection proceedings. The child is found to be adoptable and an appropriate family is ready and willing to adopt the child. The child requested no contact with the parents. The Society sought to obtain Crown wardship, without access, for the purposes of adoption.

On June 4, 2008 an order was granted removing the parents' current counsel from the record (the parents appeared to have retained a new lawyer) and the proceedings were adjourned to September 23, 2008 for a hearing of the Society's motion. It was ordered that the summary motion be filed by the Society by August 22, 2008 and if no change in representation was filed, that the parents be served personally. The parents were served on August 22, and they did not file any responding material.

On September 24, 2008, the child was found to be in need of protection, was made a ward and placed in the care and custody of the Society, without access, for the purposes of adoption. The parents request for a further adjournment to obtain counsel was dismissed. On August 17, 2009, the parents' motion to extend the time to perfect their appeal of this decision was dismissed and the parents' appeal was dismissed for delay. The Court of Appeal dismissed the parents' further appeal.

September 24, 2008
Ontario Court of Justice
(Baldock J.)

Parents' request for adjournment denied; child found to be in need of protection and made a Ward of the Crown and placed in the care and custody of the Society, without access, for the purposes of adoption

August 17, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Price J.)

Motion by parents for leave to extend the time for filing a Notice of Appeal with respect to Sept. 24, 2008 order for Crown Wardship dismissed; motion by Society to dismiss appeal by parents on the ground of delay allowed.

December 21, 2009
Court of Appeal for Ontario
(MacFarland, Rouleau and Watt J.J.A.)
Neutral citation: 2009 ONCA 908

Appeal dismissed

February 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER.)

Charte canadienne des droits et libertés – Droit constitutionnel – Droit de la famille – Tutelle de l'État – Adoption d'un enfant – Prorogation de délai pour parfaire l'appel refusée aux parents après un long retard – Y a-t-il eu violation des droits garantis aux parents par l'art. 7 de la *Charte*? – Les recours intentés par les parents contre la tutelle de l'État pour l'adoption de leur enfant pouvaient-ils être rejetés sommairement sur requête sans avocat? – En l'espèce, était-il dans l'intérêt de l'enfant que les parents aient un avocat présent à l'instance en question et était-il dans son intérêt de retrouver ses parents et sa fratrie?

L'enfant pris en charge a actuellement 6 ans. Il est sous la protection de la Société d'aide à l'enfance (la « Société ») depuis le 1^{er} février 2007. Il a été retiré aux parents par suite des nombreuses blessures extrêmement graves qu'il avait subies alors qu'ils en avaient la garde et du fait qu'ils ne lui avaient pas procuré de soins médicaux. L'enfant est aux soins de la Société depuis 3 ans et 2 mois et cela fait un certain temps qu'il n'a pas vu ses parents. Ceux-ci ont été accusés de n'avoir pas fourni les choses nécessaires à l'existence et de voies de fait graves; ces accusations sont actuellement examinées en même temps que les procédures relatives à la protection des enfants. L'enfant a été jugé adoptable, et une bonne famille est prête à l'adopter. Il n'a pas demandé à communiquer avec ses parents. La Société a cherché à obtenir la tutelle de l'État, sans droit de visite, pour l'adoption.

Le 4 juin 2008, une ordonnance a été rendue pour enlever du dossier l'avocat de l'époque (les parents avait, semblait-il, retenu les services d'un nouvel avocat), et les procédures ont été ajournées pour reprendre le 23 septembre 2008 pour l'audition de la requête de la Société. Il a été ordonné que celle-ci dépose la motion sommaire au plus tard le 22 août 2008 et, si aucun changement dans la représentation n'a été déposé, que la signification à personne soit faite aux parents. Ceux-ci ont reçu la signification le 22 août et n'ont déposé aucun document en réponse.

Le 24 septembre 2008, l'enfant a été déclaré enfant ayant besoin de protection, a été mis sous la tutelle de l'État et a été confié aux soins de la Société, sans droit de visite, pour l'adoption. La demande d'un autre ajournement présentée par les parents pour obtenir l'assistance d'un avocat a été rejetée. Le 17 août 2009, la requête en prorogation de délai présentée par les parents pour parfaire leur appel à l'encontre de cette décision a été rejetée, et l'appel des parents a été rejeté pour cause de retard. La Cour d'appel a elle aussi rejeté l'appel des parents.

24 septembre 2008
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Baldock)

Demande d'ajournement présentée par les parents, rejetée; enfant déclaré enfant ayant besoin de protection, mis sous la tutelle de l'État et confié aux soins de la Société, sans droit de visite, pour l'adoption.

17 août 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Price)

Requête des parents en prorogation de délai pour le dépôt d'un avis d'appel concernant l'ordonnance rendue le 24 sept. 2008 en faveur de la tutelle de l'État, rejetée; requête de la Société en rejet de l'appel des parents pour cause de retard, accueillie.

21 décembre 2009
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacFarland, Rouleau et Watt)
Référence neutre : 2009 ONCA 908

Appel rejeté

19 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33585 **Yunhong Ding v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Charron JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-577-08, 2009 FCA 355, dated December 2, 2009, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-577-08, 2009 CAF 355, daté du 2 décembre 2009, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Appeals - Jurisdiction - Whether the Minister put the Applicant in a position where he overpaid in foreign tax, creating unclaimed foreign tax which is contrary to s. 126(1) of the *Income Tax Act* - Whether the issue could be addressed by the Tax Court of Canada as an exception to the rule that there is no appeal from a nil assessment.

In 2005, the Applicant, Ding and his wife, Nan Lin were residents of Ontario, but both worked in the United States. In that year, Ding earned approximately \$36,000 and Lin earned approximately \$100,000. They pooled their income and completed a joint filing of an income tax return in the United States. As a result of determinations by the Minister of National Revenue in the computation of credits for the foreign tax paid by the couple, and after receiving the U.S. tax credits, no federal income tax was payable by either Ding or Lin, but Lin had additional provincial tax payable. They appealed from reassessments made under the Income Tax Act for the 2005 taxation year. The Tax Court of Canada granted the Respondent's motion to quash the appeals on the ground that the court had no jurisdiction to consider an appeal with respect to provincial tax. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

October 21, 2008
Tax Court of Canada
(McArthur J.)
Neutral citation: 2008 TCC 577

Respondent's motion to quash Applicant's appeal granted

December 2, 2009
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Noël and Layden-Stevenson JJ.A.)
Neutral citation: 2009 FCA 355

Appeal dismissed

February 4, 2010
Federal Court of Appeal
Blais C.J. and Noël and Layden-Stevenson JJ.A.)

Motion for reconsideration dismissed

February 25, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Appels - Compétence - Le ministre a-t-il mis le demandeur dans une situation où celui-ci a payé un excédent d'impôt étranger, créant ainsi un impôt étranger non déduit, ce qui va à l'encontre du par. 126(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? - La Cour canadienne de l'impôt aurait-elle pu résoudre le problème à titre d'exception à la règle selon laquelle il ne peut être fait appel d'une cotisation nulle?

En 2005, le demandeur, M. Ding, et sa femme, Nan Lin, étaient résidents de l'Ontario, mais tous deux travaillaient aux États-Unis. Cette année-là, M. Ding a gagné environ 36 000 \$ et sa femme, environ 100 000 \$. Ils ont combiné leurs revenus et ont rempli une déclaration conjointe de revenus aux États-Unis. À la suite des décisions du ministre du Revenu national dans le calcul des déductions pour l'impôt payé à l'étranger par le couple, et après avoir reçu les déductions pour l'impôt payé aux États-Unis, ni M. Ding ni M^{me} Lin n'étaient soumis à l'impôt fédéral sur le revenu, mais M^{me} Lin devait acquitter une somme additionnelle d'impôt provincial. Ils ont interjeté appel de la nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2005. La Cour canadienne de l'impôt a accueilli la requête de l'intimée visant à faire annuler les appels au motif qu'elle n'avait pas compétence pour examiner les appels portant sur l'impôt provincial. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

21 octobre 2008
Cour canadienne de l'impôt
(Juge McArthur)
Référence neutre : 2008 CCI 577

Requête de l'intimée visant à faire annuler l'appel du demandeur accueillie

2 décembre 2009
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais et juges Noël et Layden-Stevenson)
Référence neutre : 2009 CAF 355

Appel rejeté

4 février 2010
Cour d'appel fédérale
Juge en chef Blais et juges Noël et Layden-Stevenson)

Requête en réexamen rejetée.

25 février 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

33601 **Van-Thang Nguyen c. Alain Migneault, ès qualités de syndic de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, François Houle, ès qualités de secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, Conseil de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et Conseil d'administration de l'Ordre des acupuncteurs du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020412-102, 2010 QCCA 373, daté du 24 février 2010, est rejetée sans dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020412-102, 2010 QCCA 373, dated February 24, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Civil procedure – Appeal – Leave to appeal – Application for judicial review of three decisions of Professions Tribunal – Whether Superior Court should have allowed application – Whether Court of Appeal wrongly refused leave to appeal.

In 2007, the Committee on Discipline of the Ordre des acupuncteurs du Québec (“the Order”) made two decisions against Mr. Nguyen. The appeal from those decisions was dismissed by the Professions Tribunal on procedural grounds. Mr. Nguyen unsuccessfully contested the Committee’s two decisions. The Order’s Board of Directors suspended his right to practice until he had completed the training periods he had undertaken to complete after his right to practice had been suspended in part.

In April 2009, the Professions Tribunal dismissed a motion by Mr. Nguyen to file new evidence. In May, it dismissed various motions, including a motion for special leave to appeal out of time, to extend the time limit and to file new evidence. In June, it dismissed a motion for leave to appeal a decision denying Mr. Nguyen’s request for re-entry on the Order’s roll. In July, it dismissed a motion to dismiss the syndic’s complaint, which was accompanied by an application for leave to appeal.

Mr. Nguyen then applied for judicial review of the decisions made by the Professions Tribunal in May, June and July 2009. Relying on *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. v. Côté*, 2008 QCCA 1165, and *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] 1 S.C.R. 190, the Superior Court found that the standard of reasonableness applied and that the decisions were reasonable. Kasirer J.A. of the Court of Appeal refused leave to appeal on the ground that Mr. Nguyen [TRANSLATION] “has not shown any error by the trial judge, let alone any question that justifies granting leave to appeal under art. 26 C.C.P.” (para. 6).

January 29, 2010 Quebec Superior Court (Capriolo J.) Neutral citation: 2010 QCCS 227	Motion for judicial review of three decisions of Professions Tribunal dismissed
---	---

February 24, 2010 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Kasirer J.A.) Neutral citation: 2010 QCCA 373	Motion for leave to appeal dismissed
---	--------------------------------------

March 16, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Procédure civile – Appel – Permission d’appel – Demande de révision judiciaire visant trois décisions du Tribunal des professions – La Cour supérieure aurait-elle dû accueillir la demande? – Est-ce à tort que la Cour d’appel a refusé la permission d’appel?

En 2007, le Comité de discipline de l’Ordre des acupuncteurs du Québec a rendu deux décisions à l’encontre de M. Nguyen. L’appel de ces décisions a été rejeté par le Tribunal des professions pour des raisons procédurales. Monsieur Nguyen a contesté les deux décisions du Comité, mais en vain. Le Conseil d’administration de l’Ordre a alors suspendu

le droit d'exercice de M. Nguyen jusqu'à ce qu'il ait complété des stages de formation qu'il s'était engagé à suivre après qu'on eût suspendu une partie de son droit de pratique.

En avril 2009, le Tribunal des professions rejette une requête de M. Nguyen pour produire une nouvelle preuve. En mai, il rejette diverses requêtes dont une en autorisation spéciale d'appel hors délai, de prorogation de délai et pour produire une nouvelle preuve. En juin, il rejette une requête en autorisation d'appel d'une décision refusant la demande de réinscription au tableau de l'Ordre présentée par M. Nguyen. En juillet, le tribunal rejette une requête en rejet de plainte du syndic, assortie d'une demande de permission d'appeler.

Monsieur Nguyen demande alors la révision judiciaire des décisions du Tribunal des professions rendues en mai, juin et juillet 2009. La Cour supérieure estime qu'à la lumière des arrêts *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Côté*, 2008 QCCA 1165, et *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, c'est la norme de la décision raisonnable qui s'applique, et que les décisions sont raisonnables. Le juge Kasirer de la Cour d'appel refuse la permission d'appeler au motif que M. Nguyen « ne fait pas voir d'erreur de la première juge, et encore moins une question qui, en application de l'article 26 *C.p.c.*, justifie que la permission d'appel soit accordée » (par. 6).

Le 29 janvier 2010
Cour supérieure du Québec
(La juge Capriolo)
Référence neutre : 2010 QCCS 227

Requête en révision judiciaire de trois décisions du
Tribunal des professions rejetée

Le 24 février 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Kasirer)
Référence neutre : 2010 QCCA 373

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 16 mars 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

15.04.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion for substitutional service

Requête en vue de recourir à un mode de signification différent

M.S.P.

c. (33622)

A.H. et autres (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE de la demanderesse en vue d'obtenir une ordonnance permettant un mode de signification différent que celui prévu aux Règles de la Cour;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT;

La requête est accordée. La signification est effectuée par l'affichage d'une copie de l'avis de demande d'autorisation d'appel au greffe de cette Cour.

UPON A MOTION by the applicant for an order for substitutional service;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted. Service is to be made by posting a copy of the notice of application for leave to appeal in the Registry of this Court.

23.04.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to file a letter dated April 8, 2010 with attachments and motion to file an agreement filed on April 23, 2010, pursuant to Rule 32(2) of the Rules of the Supreme Court of Canada

Requête en vue de déposer une lettre datée du 8 avril 2010 avec pièces jointes et requête en vue de déposer une entente déposée le 23 avril 2010 en vertu du paragraphe 32(2) des Règles de la Cour suprême du Canada

Ivanco Keremelevski

v. (33527)

V.W.R. Capital Corporation (B.C.)

DISMISSED / REJETÉES

28.04.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend the time to serve and file the applicant's reply to March 17, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique de la demanderesse jusqu'au 17 mars 2010

Erica Davis

v. (33571)

British Methodist Episcopal Church (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

28.04.2010

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion for an extension of time and for leave to intervene

Requête en prorogation de délai et en autorisation d'intervenir

BY / PAR : TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd.

IN / DANS : Rio Tinto Alcan Inc. et al.

v. (33132)

Carrier Sekani Tribal Council (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene by TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 7, 2010.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd., en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête de TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd. en prorogation du délai de présentation d'une demande d'autorisation d'intervenir et en vue d'intervenir dans l'appel est accordée et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 7 mai 2010.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelantes et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

28.04.2010

Before / Devant : THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion by the intervener Conseil des services essentiels to file a lengthy memorandum of argument (12 pages)

Requête de l'intervenant le Conseil des services essentiels en vue de déposer un mémoire volumineux (12 pages)

Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec

c. (33597)

Ville de Québec (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

28.04.2010

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Her Majesty the Queen in Right of Alberta (Minister of Aboriginal Affairs and Northern Development) et al.

v. (33340)

Barbara Cunningham et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellants for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOW:

1. Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
3. Do ss. 75 and/or 90 of the *Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
4. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
5. Do ss. 75 and/or 90 of the *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, infringe s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
6. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

À LA SUITE DE LA DEMANDE des appelants visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Est-ce que l'art. 75 ou l'art. 90 de la loi intitulée *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, ou ces deux articles, violent l'al. 2d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?
3. Est-ce que l'art. 75 ou l'art. 90 de la loi intitulée *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, ou ces deux articles, violent l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
4. Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?
5. Est-ce que l'art. 75 ou l'art. 90 de la loi intitulée *Métis Settlements Act*, R.S.A. 2000, c. M-14, ou ces deux articles, violent l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
6. Dans l'affirmative, cette violation constitue-t-elle, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*, une limite raisonnable, prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?

29.04.2010

Before / Devant : CROMWELL J. / LE JUGE CROMWELL

Motion to extend the time to serve and file the respondent's supplementary record and factum to April 16, 2010 and its book of authorities to April 19, 2010, and to present oral argument at the hearing of the appeal pursuant to Rule 71(3) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*

Thieu Kham Tran

v. (33467)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

Requête de l'intimée en prorogation du délai de signification et de dépôt de ses dossier supplémentaire et mémoire jusqu'au 16 avril 2010 et de son recueil de sources jusqu'au 19 avril 2010 et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel conformément au paragraphe 71(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

20.04.2010

Her Majesty the Queen

v. (33684)

J.A. (Ont.)

(As of Right)

28.04.2010

I Trade Finance Inc.

v. (33394)

Bank of Montreal (Ont.)

(By Leave)

28.04.2010

Masterpiece Inc.

v. (33459)

Alavida Lifestyles Inc. (F.C.)

(By Leave)

29.04.2010

Her Majesty the Queen

v. (33359)

Terrence Sinclair (Man.)

(By Leave)

30.04.2010

Wayne Crookes et al.

v. (33412)

Jon Newton (B.C.)

(By Leave)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 6, 2010 / LE 6 MAI 2010

33189 **Lieutenant-Colonel G. Szczerbaniwicz v. Her Majesty the Queen** (C.M.A.C.)
2010 SCC 15 / 2010 CSC 15

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, Number CMAC-513, 2009 CMAC 4, dated May 5, 2009, heard on February 8, 2010, is dismissed, Binnie and Fish JJ. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, numéro CMAC-513, 2009 CACM 4, en date du 5 mai 2009, entendu le 8 février 2010, est rejeté. Les juges Binnie et Fish sont dissidents.

MAY 7, 2010 / LE 7 MAI 2010

32601 **National Post, Matthew Fraser and Andrew McIntosh v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Canada, Attorney General of New Brunswick, Attorney General of Alberta, Bell GlobeMedia Inc., Canadian Broadcasting Corp., British Columbia Civil Liberties Association, Canadian Civil Liberties Association, and Canadian Newspaper Association, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Journalists for Free Expression, Canadian Association of Journalists, Professional Writers Association of Canada, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, Canadian Publishers' Council, Book and Periodical Council, Writers' Union of Canada and Pen Canada (Media Coalition)** (Ont.)
2010 SCC 16 / 2010 CSC 16

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41296, 2008 ONCA 139, dated February 29, 2008, heard on May 22, 2009, is dismissed without costs, Abella J. dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41296, 2008 ONCA 139, en date du 29 février 2008, entendu le 22 mai 2009, est rejeté sans dépens. La juge Abella est dissidente.

Lieutenant-Colonel G. Szczerbaniwicz v. Her Majesty the Queen (C.M.A.C.) (Crim.) (33189)

Indexed as: R. v. Szczerbaniwicz / Répertoire : R. c. Szczerbaniwicz

Neutral citation: 2010 SCC 15 / Référence neutre : 2010 CSC 15

Hearing: February 8, 2010 / Judgment: May 6, 2010

Audition : Le 8 février 2010 / Jugement : Le 6 mai 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Rothstein JJ.

Criminal law — Burden of proof — Reasonable doubt — Assault conviction — Whether military judge failed to apply W. (D.) principles properly.

Criminal law — Defences — Defence of property — Wife throwing accused's diploma on floor during heated argument — Accused using force against wife to protect personal property — Accused convicted of assault — Military judge finding that accused's defence of property under s. 39(1) of Criminal Code not made out because of his use of excessive force — Whether military judge failed to properly apply relevant facts with respect to defence of property — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 39(1).

The accused, a Lieutenant-Colonel in the Canadian military, had an argument with his wife. The wife took the mounted diploma which the accused had earned for his Master's degree off the wall and threw it on the floor. The accused then pushed her and she fell backwards onto the staircase, bruising her back, legs and elbow. The next day, she learned that her finger was broken. The accused was charged with assault causing bodily harm and tried by a Standing Court Martial. The accused and wife testified, and the military judge accepted the wife's testimony that she fell as a result of being pushed or shoved by the accused. The accused conceded that he intentionally applied force to his wife without her consent, but argued that under s. 39(1) of the *Criminal Code* the assaultive behaviour was justified because he was protecting his personal property, namely, the diploma. The military judge found that the accused used more force than was necessary in defence of his personal property and, therefore, that the s. 39(1) defence could not serve to justify his actions. The accused was convicted of the lesser and included offence of assault. The majority of the Court Martial Appeal Court upheld his conviction.

Held (Binnie and Fish JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, **Abella** and Rothstein JJ.: The military judge took great care to discuss what he understood reasonable doubt to mean, and there is nothing in his comments to suggest that he either misappreciated or misapplied the proper approach simply because he failed to specifically refer to the three steps of the proper legal test.

The military judge did not err in his application of s. 39(1) of the *Code*. In interpreting the phrase “no more force than is necessary” in s. 39(1), an inquiry should be made into whether the force used was “reasonable in all the circumstances”. The reasonableness of “all the circumstances” necessarily includes the accused's subjective belief as to the nature of the danger or harm. It also includes an objective component, which requires that the subjective belief be based on reasonable grounds. In this case, the military judge did exactly what he was required to do: he determined whether the accused had used no more force than was necessary to defend his possession in all the circumstances based on both subjective and objective criteria. He accepted the sentimental value of the diploma from the accused's perspective, and considered the risk of harm to which the diploma had been exposed by the wife's throwing it on the floor. He also took into account the fact that the diploma was replaceable, the nature of the force used by the accused, the accused's admission that he may have gone too far in the anger of the moment, and the wife's extensive bruises. The military judge concluded that the accused lost his self-control for a short period of time during which he “physically manhandled” his spouse causing her to fall and suffer injuries. The military judge found the use of such force in the circumstances to be disproportionate. This conclusion is eminently justified based on the legal and factual contexts.

Per **Binnie** and Fish JJ. (dissenting): In this case, the military judge's reasons fell short of the standard of adequacy set out in *R. v. R.E.M.*, 2008 SCC 51, [2008] 3 S.C.R. 3, because they do not explain the basis on which it could be said beyond a reasonable doubt that the accused used more force than was necessary. The military judge did cover the “what” of the case — the finding that the use of force was excessive — but he was also required to go further and describe

“why” he reached the conclusion that he did. His reasons do not disclose to the accused or to the appellate court the required logical connection between the “what” and the “why”.

The altercation took place on a small (3 feet by 3 feet) landing on the stairs of the home. The accused did not intervene until the wife caused a second framed article to fall down the stairs and smash and showed no sign of stopping. He then descended the stairs “to get her off the diploma”. The military judge concluded that the wife had suffered bruising, but this does not itself show that the force was excessive in the sense of disproportionate to what was “necessary”. While the state of the wife’s injuries was relevant to that determination, if the military judge believed that the injuries were themselves sufficient evidence of excess he should have said so and the proposition could then be tested on appeal. The military judge also assigned considerable weight to the accused’s submission that he acted in the anger of the moment, but it is quite possible that the accused could meet the “no more force than was necessary” standard despite the fact that he acted in anger. Again, if the military judge thought otherwise, he should have said so. The military judge used the evocative and pejorative word “manhandle” but the word simply means to “handle (a person) roughly” or to “pull or hustle about” and the accused was entitled to use the level of force reasonably necessary to protect his property. There are circumstances where a push might be justified. If in the military judge’s view a push could never be justified, such a categorical principle ought to have been stated and would then be capable of appellate review.

On a proper application of *R.E.M.*, the accused was entitled to an explanation of why his evidence, considered in the context of the evidence as a whole, did not raise a reasonable doubt about whether the force he applied exceeded what was reasonably necessary to accomplish the protective purpose of his intervention.

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada, 2009 CMAC 4, [2009] C.M.A.J. No. 4 (QL), 2009 CarswellNat 3662, upholding the accused’s conviction entered by Lamont M.J., 2008 CM 2008, 2008 CarswellNat 1282. Appeal dismissed, Binnie and Fish JJ. dissenting.

Brian A. Crane, Q.C., and Stephanie Pearce, for the appellant.

John Maguire and Doug Curliss, for the respondent.

Solicitors for the appellant: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitor for the respondent: Office of the Judge Advocate General, Ottawa.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Rothstein.

Droit criminel — Fardeau de la preuve — Doute raisonnable — Déclaration de culpabilité pour voies de fait — Le juge militaire a-t-il mal appliqué les principes énoncés dans W. (D.)?

Droit criminel — Moyens de défense — Défense d’un bien — Diplôme de l’accusé lancé par terre par son épouse durant une violente querelle — Usage de la force contre l’épouse par l’accusé pour protéger ses biens — Accusé déclaré coupable de voies de fait — Juge militaire concluant que le moyen de défense des biens prévu à l’art. 39(1) du Code criminel n’a pas été établi en raison de l’usage d’une force excessive par l’accusé — Le juge militaire a-t-il mal appliqué les faits pertinents au moyen de défense invoqué? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 39(1).

L’accusé, un lieutenant-colonel dans l’armée canadienne, s’est querellé avec sa femme. Cette dernière s’est emparée du diplôme de maîtrise de l’accusé l’a décroché du mur et l’a lancé par terre. L’accusé a alors poussé sa femme qui est tombée à la renverse dans l’escalier, subissant des ecchymoses au dos, aux jambes et au coude. Le lendemain, elle a appris qu’elle avait un doigt cassé. L’accusé a été inculpé de voies de fait causant des lésions corporelles et il a subi son procès devant une Cour martiale permanente. L’accusé et sa femme ont témoigné à l’audience. Le juge militaire a accepté le témoignage de cette dernière selon lequel elle est tombée parce que l’accusé l’a poussée et bousculée. L’accusé a admis avoir intentionnellement utilisé la force contre sa femme sans qu’elle y consente, mais il a fait valoir que, selon le par. 39(1) du *Code criminel*, les voies de fait étaient justifiées parce qu’il protégeait son bien meuble, à savoir, le diplôme.

Le juge militaire a conclu que l'accusé a eu recours à une force supérieure à celle qui était nécessaire pour défendre son bien et, par conséquent, que le moyen de défense prévu au par. 39(1) ne peut justifier sa conduite. L'accusé a été déclaré coupable d'une infraction moindre et incluse de voies de fait. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la cour martiale ont confirmé sa déclaration de culpabilité.

Arrêt (les juges Binnie et Fish sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Abella et Rothstein : Le juge militaire a bien pris soin de traiter de ce qu'il entendait par doute raisonnable, et rien dans ses commentaires ne suggère qu'il se soit mépris quant à l'approche à appliquer ou qu'il l'ait mal appliquée du simple fait qu'il a omis de faire référence aux trois volets du test juridique qu'il convient d'appliquer.

Le juge militaire n'a pas commis d'erreur dans son application du par. 39(1) du *Code*. En interprétant l'expression « que la force nécessaire » qui figure au par. 39(1), il faut procéder à un examen pour savoir si la force utilisée était « raisonnable dans les circonstances ». Le caractère raisonnable « dans les circonstances » tient nécessairement compte de la croyance subjective de l'accusé quant à la nature du danger ou du tort appréhendé. Il tient aussi à la présence d'un élément objectif selon lequel la croyance subjective doit être fondée sur des motifs raisonnables. En l'espèce, le juge militaire a fait exactement ce qui était attendu de lui : il a déterminé si l'accusé a eu recours à une force supérieure à la force nécessaire pour protéger son bien dans les circonstances compte tenu tant du critère subjectif que du critère objectif. Il a reconnu que, pour l'accusé, le diplôme possédait une valeur sentimentale et il a considéré le risque de dommage auquel le diplôme a été exposé du fait que la femme de l'accusé l'a lancé sur le sol. Il a aussi tenu compte du fait qu'il était possible de remplacer le diplôme, de la nature de la force utilisée par l'accusé, de son propre aveu qu'il a pu aller trop loin sous l'impulsion de la colère, ainsi que des nombreuses ecchymoses subies par sa femme. Le juge militaire a conclu que l'accusé a perdu la maîtrise de lui-même pendant un court laps de temps et qu'il a alors « physiquement maltraité » son épouse au point où elle est tombée et où elle s'est retrouvée avec des ecchymoses. Le juge du procès a conclu que l'utilisation de cette force, dans les circonstances, était disproportionnée. Cette conclusion est éminemment justifiée compte tenu des contextes juridiques et factuels.

Les juges Binnie et Fish (dissidents) : En l'espèce, les motifs exposés par le juge militaire ne satisfaisaient pas à la norme du caractère suffisant énoncée dans *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51, [2008] 3 R.C.S. 3, parce qu'ils n'expliquent pas sur quel fondement il serait possible de dire hors de doute raisonnable que l'accusé a employé davantage que la force nécessaire. Le juge militaire a indiqué le « résultat » de sa décision, à savoir la conclusion que l'emploi de la force était excessif, mais il était tenu d'aller plus loin et de décrire aussi le « pourquoi » de la conclusion à laquelle il est arrivé. Ses motifs n'indiquent pas à l'accusé ou au tribunal d'appel le lien logique requis entre le « résultat » et le « pourquoi ».

L'altercation a eu lieu sur un petit palier (3 pieds sur 3 pieds) dans l'escalier de la maison. L'accusé n'est pas intervenu avant que sa femme fasse tomber dans l'escalier un deuxième cadre qui s'est fracassé et qu'elle ne montre aucun signe qu'elle était sur le point d'arrêter. Il a alors descendu l'escalier pour « l'empêcher de piétiner le diplôme ». Le juge militaire a conclu qu'elle avait subi des ecchymoses. Cela n'établit toutefois pas, en soi, que la force était excessive — au sens de disproportionnée au regard de celle qui était « nécessaire ». La nature des blessures subies par la femme de l'accusé était certes un élément pertinent pour cette détermination, mais si le juge militaire était d'avis que les blessures constituaient, en soi, une preuve suffisante de l'excès de force, il aurait dû le dire et l'assertion aurait pu être examinée en appel. Le juge militaire a aussi attribué un poids considérable au fait que l'accusé avait admis devant les enquêteurs avoir agi sous l'impulsion de la colère, mais il est fort possible que l'accusé puisse satisfaire à la norme selon laquelle il ne devait utiliser « que la force nécessaire » en dépit du fait qu'il a agi sous l'impulsion de la colère. Encore une fois, si le juge militaire a jugé qu'il en était autrement, il aurait dû le dire. Le juge militaire a utilisé le terme évocateur et péjoratif « *manhandle* » (« maltraité » en français), mais ce terme signifie simplement « traiter (une personne) rudement » ou « tirer ou bousculer » et l'accusé était en droit d'employer la force raisonnablement nécessaire pour défendre ses biens. Il peut être justifié de pousser quelqu'un dans certaines circonstances. Si, de l'avis du juge militaire, il ne peut jamais être justifié de pousser autrui, ce principe catégorique aurait dû être énoncé et son bien-fondé aurait alors pu être examiné en appel.

Il ressort de *R.E.M.*, correctement appliqué, que l'accusé avait le droit de se faire expliquer les raisons pour lesquelles les éléments de preuve qu'il a présentés, considérés dans le contexte de l'ensemble de la preuve, ne soulevaient

aucun doute raisonnable sur le point de savoir si la force employée par lui était raisonnablement nécessaire à la réalisation de l'objectif de protection auquel répondait son intervention.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, 2009 CACM 4, [2009] A.C.A.C. n° 4 (QL), 2009 CarswellNat 3662, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé inscrite par le juge militaire Lamont, 2008 CM 2008, 2008 CarswellNat 2112. Pourvoi rejeté, les juges Binnie et Fish sont dissidents.

Brian A. Crane, c.r., et Stephanie Pearce, pour l'appelant.

John Maguire et Doug Curliss, pour l'intimée.

Procureurs de l'appelant : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureur de l'intimée : Cabinet du Juge-avocat général des forces canadiennes, Ottawa.

National Post et al. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Crim.) (32601)

Indexed as: R. v. National Post / Répertoire : R. c. National Post

Neutral citation: 2010 SCC 16 / Référence neutre : 2010 CSC 16

Hearing: May 22, 2009 / Judgment: May 7, 2010

Audition : Le 22 mai 2009 / Jugement : Le 7 mai 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Journalist and confidential source — Document received by confidential source from anonymous sender given to journalist on condition of confidentiality — Document alleged to be forged — Search warrant and assistance order compelling production of document and envelope — Protection of confidential source — Whether guarantee of freedom of expression creates constitutionally entrenched immunity to protect journalists against compelled disclosure of confidential source — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b).

Constitutional law — Charter of Rights — Search and seizure — Journalist and confidential source — Document received by confidential source from anonymous sender given to journalist on condition of confidentiality — Document alleged to be forged — Search warrant and assistance order compelling production of document and envelope — Protection of confidential source — Whether search warrant and assistance order reasonable with meaning of s. 8 of Canadian Charter of Rights and Freedoms — Whether newspaper should have been given notice of warrant application to search its premises.

Evidence — Privilege — Journalist and confidential source — Document received by confidential source from anonymous sender given to journalist on condition of confidentiality — Document alleged to be forged — Search warrant and assistance order compelling production of document and envelope — Protection of confidential source — Whether guarantee of freedom of expression creates constitutionally entrenched immunity to protect journalists against compelled disclosure of confidential source — Whether confidential source protected by common law of privilege — If so, whether journalist-confidential source privilege constituted on case-by-case basis — What elements must be established and who bears burden of proof — Whether privilege established in circumstances of this case.

Criminal law — Search warrants — Search of newspaper office — Whether newspaper should be given notice of application for search warrant.

The National Post employed M as a journalist. M investigated whether C, then Prime Minister of Canada, was improperly involved with a loan from a federally funded bank to a hotel in C's riding which allegedly owed a debt to C's family investment company. X, a secret source, provided M with relevant information in exchange for a blanket, unconditional promise of confidentiality. In 2001, M received a sealed envelope in the mail that contained a document which appeared to be the bank's authorization of its loan to the hotel. If genuine, it could show that C had a conflict of interest in relation to the loan. M faxed copies of the document to the bank, to the Prime Minister's office, and to a lawyer for the Prime Minister. All three said that the document was a forgery. Shortly thereafter, X met M. X described receiving the document anonymously in the mail, discarding the original envelope, and passing the document on to M in the belief that it was genuine. M was satisfied that X was a reliable source who did not believe that the document was a forgery when he or she forwarded it to M. X feared that fingerprint or DNA analysis might reveal his or her identity and asked M to destroy the document and the envelope. M refused but told X that his undertaking of confidentiality would remain binding as long as he believed that X had not deliberately misled him.

The bank complained to the RCMP and an officer asked the appellants to produce the document and the envelope as physical evidence of the alleged crimes i.e. the forgery itself and the "uttering" (or putting into circulation) of the doctored bank records. They refused and M declined to identify his source.

The officer applied for a search warrant and an assistance order compelling M's editor to assist the police in locating the document and the envelope. He intended to submit them for forensic testing to determine if they carried fingerprints or other identifying markings (including DNA) which might assist in identifying the source of the document.

Although the Crown informed the judge that the National Post had requested notification of the application, the hearing proceeded *ex parte* and a search warrant and an assistance order were issued.

The warrant and the order provided the appellants with one month before the RCMP could search the National Post's premises and included other terms intended to accommodate the needs of the National Post as a media entity. The appellants applied to quash the warrant and assistance order. The reviewing judge held that there was sufficient information to conclude the document was a forgery but that there was only a remote and speculative possibility that disclosure of the document and the envelope would advance a criminal investigation. She set aside the search warrant and the assistance order. The Court of Appeal reversed that decision and reinstated the search warrant and the assistance order. In this Court, the appellants and supporting interveners argued that the warrant and the order should be quashed because they infringe s. 2(b) or s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, or because the secret sources are protected by the common law of privilege.

Held (Abella J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: It is well established that freedom of expression protects readers and listeners as well as writers and speakers. It is in the context of the *public* right to information about matters of public interest that the legal position of the confidential source or whistleblower must be located. The public has an interest in effective law enforcement. The public also has an interest in being informed about matters of public importance that may only see the light of day through the cooperation of sources who will not speak except on condition of confidentiality. The role of investigative journalism has expanded over the years to help fill what has been described as a democratic deficit in the transparency and accountability of our public institutions. There is a demonstrated need, as well, to shine the light of public scrutiny on the dark corners of some private institutions. The appellants and their expert witnesses make a convincing case that unless the media can offer anonymity in situations where sources would otherwise dry-up, freedom of expression in debate on matters of public interest would be badly compromised. Important stories will be left untold, and the transparency and accountability of our public institutions will be lessened to the public detriment.

In appropriate circumstances, accordingly, the courts will respect a promise of confidentiality given to a secret source by a journalist or an editor. The public's interest in being informed about matters that might only be revealed by secret sources, however, is not absolute. It must be balanced against other important public interests, including the investigation of crime. In some situations, the public's interest in protecting a secret source from disclosure may be outweighed by other competing public interests and a promise of confidentiality will not in such cases justify the suppression of the evidence.

This case involves an attempt by person(s) unknown to dupe the appellants into publishing a document which, on its face, implicated a former Prime Minister of Canada in a serious financial conflict of interest. The appellants were unable to confirm the document's authenticity and the police have reasonable grounds to believe that the document is a forgery. The document and envelope that came into M's possession constitute physical evidence reasonably linked to a serious crime. The police seek to subject this material to forensic analysis. A search to retrieve the physical instrumentality by which the offence was allegedly committed would likely satisfy the test in s. 487 of the *Criminal Code*, even if (as the reviewing judge predicted) forensic analysis of the document and the envelope do not shed light on the identity of the offender. The document and the envelope are not merely pieces of evidence tending to show that a crime has been committed. They constitute the *actus reus* or *corpus delicti* of the alleged offences.

Freedom to publish the news necessarily involves a freedom to gather the news, but each of the many important news gathering techniques, including reliance on secret sources, should not itself be regarded as entrenched in the Constitution. The protection attaching to freedom of expression is not limited to the "mainstream media", but is enjoyed by "everyone" (in the words of s. 2(b) of the *Charter*) who chooses to exercise his or her freedom of expression on matters of public interest. To throw a *constitutional* immunity around the interactions of such a heterogeneous and ill-defined group of writers and speakers and whichever "sources" they deem worthy of a promise of confidentiality and on whatever terms they may choose to offer it (or, as here, choose to amend it with the benefit of hindsight) would blow a giant hole in law enforcement and other constitutionally recognized values such as privacy. The law needs to provide solid protection against the compelled disclosure of secret sources in appropriate situations, but the history of journalism in this

country shows that the purpose of s. 2(b) can be fulfilled without the necessity of implying a constitutional immunity. Accordingly, a judicial order to compel disclosure of a secret source in accordance with the principles of common law privilege would not in general violate s. 2(b).

Although the common law does not recognize a class privilege protecting journalists from compelled disclosure of secret sources, a journalist's claim for protection of secret sources can be assessed properly using the case-by-case model of privilege. The Wigmore criteria provide a workable structure within which to assess, in light of society's evolving values, the sometimes-competing interests of free expression and the administration of justice and other values that promote the public interest. This will provide the necessary flexibility and an opportunity for growth that is essential to the proper function of the common law.

The scope of the privilege will depend, as does its very existence, on a case-by-case analysis, and may be total or partial. It is capable, in a proper case, of being asserted against the issuance or execution of a search warrant. A promise of confidentiality will be respected if: the communication originates in a confidence that the identity of the informant will not be disclosed; the confidence is essential to the relationship in which the communication arises; the relationship is one which should be sedulously fostered in the public good; and the public interest in protecting the identity of the informant from disclosure outweighs the public interest in getting at the truth. This approach properly reflects *Charter* values and balances the competing public interests in a context-specific manner.

The media party asking the court to uphold a promise of confidentiality must prove all four criteria and no burden of proof shifts to the Crown. This includes, under the fourth criterion, proving that the public interest in protecting a secret source outweighs the public interest in a criminal investigation. The weighing up under this criterion will also include the nature and seriousness of the offence under investigation, and the probative value of the evidence sought to be obtained measured against the public interest in respecting the journalist's promise of confidentiality. The underlying purpose of the investigation is relevant as well. Until the media have met all four criteria, no privilege arises and the evidence is presumptively compellable and admissible. Therefore, no journalist can give a secret source an absolute assurance of confidentiality.

In this case, the first three of the four criteria are met. The communication originated in confidence and neither the journalist-source relationship nor the communication would have occurred without confidentiality. This type of journalist-source relationship ought to be sedulously fostered given the importance of investigative journalism exploring potential conflicts of interest at the highest levels of government. The appellants, however, have failed to establish the fourth criterion. The alleged offences are of sufficient seriousness to justify the decision of the police to investigate the criminal allegations. The physical evidence is essential to the police investigation and likely essential as well to any future prosecution. While it is appropriate under this criterion to assess the likely probative value of the evidence sought, the reviewing judge ought not to have pre-empted the forensic investigation by seemingly prejudging the outcome without first considering all the relevant factors in her assessment. DNA analysis is capable of producing results even under exceptionally unpromising circumstances. The police should not be prevented from pursuing well-established modes of forensic analysis of relevant physical evidence on the basis that in the end such analysis may prove to be unsuccessful.

The argument that there is a "fatal disconnect between the envelope, the document, the identity of X and the alleged forgery" hinges on the credibility of X's story that he or she was not the perpetrator of the forgery, but an innocent recipient, who passed it on to M in good faith. However a denial of criminal involvement is not a sufficient ground to put an end to a serious criminal investigation, even where the intermediate (though not the ultimate) intended victim of the alleged crime happens to be a media organization. The police need not accept X's anonymous, uncorroborated and self-exculpatory statements to a third party (M) as a reason to terminate their investigation of the physical evidence any more than they need accept the disclaimers of any other potential witness to a crime, especially when the witness may also be the perpetrator.

The media's ss. 2(b) and 8 *Charter* interests are clearly implicated when the police seek to seize documents in their possession. Even where no privilege is found to exist, warrants and assistance orders against the media must take into account their "special position" and be reasonable in the "totality of circumstances". It is not sufficient for the Crown merely to establish that the requirements set out in ss. 487.01 and 487.02 of the *Criminal Code* were met. In this case the conditions governing the search ensured that the media organization would not be unduly impeded by a physical search

in the publishing or dissemination of the news. The order contained the usual clause directing that any documents seized be sealed on request. The police had reasonable grounds to believe that criminal offences had been committed and that relevant information would be obtained. The search warrant was reasonable within the meaning of s. 8 of the *Charter*.

On the facts of this case, the *ex parte* nature of the issuing judge's order is not a ground for setting the warrant aside. There is no jurisdictional requirement to give notice to a media entity of an application for a warrant to search its premises. The media should have an opportunity to argue against a warrant at the earliest reasonable opportunity, but whether and when to provide prior notice remain matters of judicial discretion. Where, as here, a court proceeds *ex parte*, adequate terms must be inserted in the warrant to protect the special position of the media, and to permit the media ample time and opportunity to challenge the warrant.

In this case, the issuing judge was aware that the secret source issue lay at the heart of the controversy, and the appellants' position was fully protected by the terms of the warrant. They have not demonstrated any prejudice on that account. The assistance order also was reasonable. Given the concerted action between M and his editor, it was appropriate to enlist the editor's assistance in locating and producing the concealed documents.

Accordingly, the warrant and assistance order were properly issued and must be complied with even if the result is to disclose the identity of the secret source who, the police have reasonable cause to believe, uttered (and may indeed have created) a forged document.

Per LeBel J.: Claims of journalist-source privilege should be resolved on a case-by-case basis applying the Wigmore criteria, and there is agreement with the majority's weighing of the relevant rights and interests under the fourth criterion of the analysis.

There is agreement with Abella J. that when an application for a search warrant is made against a media organization, there is a presumptive requirement to give notice of the application to the affected organization. The media play a key role in disseminating information and triggering debate on public issues. The process of applying for search warrants should be sensitive to the need to prevent undue or overly intrusive interference in media operations and affected media organizations should be able to raise their concerns at the first opportunity. The requirement to give notice may be waived in urgent situations, in which case the issuing judge should craft conditions to limit interference with the media organization's operations. In this case, since the lack of notice did not make the search unreasonable and the issuing judge proceeded on the basis of established law, the search warrant should not be quashed.

Per Abella J. (dissenting): Journalist-source privilege should be assessed on a case-by-case basis. The balancing of the interests of the press against other societal interests, such as crime prevention, prosecution and investigation, should be done in accordance with the four Wigmore criteria, infused with *Charter* values. In this case, the search warrant and assistance order should be quashed. The criteria are met, including the fourth criterion, which requires the claimant to demonstrate that the injury that would inure to the relationship by the disclosure of the communications is greater than the benefit thereby gained for the correct disposal of the litigation. The harm caused by the disclosure of the identity of the confidential source in this case is far weightier on the scales than any benefit to the investigation of the crime.

The media's role in disseminating information is pivotal in its contribution to public debate, and the use of confidential sources can be an integral part of the responsible gathering of the news and the communication of matters of public interest. Several jurisdictions have already recognized the importance of confidential sources by granting, legislatively or judicially, some form of qualified privilege to journalists. The chilling effect that could result from the compelled exposure of confidential journalistic sources also cannot be ignored. In the case before us, X's confidentiality was crucial to M's ability to write on a subject of public interest. M had prior positive experiences with X where he had been able to confirm the authenticity of information provided by X via an intermediary. He also took steps to assure himself of X's credibility and integrity in connection with the latest document by asking for a confidential affidavit and telling X that his/her confidentiality would only be protected if M were satisfied that he was not being misled. Where a journalist has taken credible and reasonable steps to determine the authenticity and reliability of a source, one should respect his or her professional judgment and pause before trespassing on the confidentiality which is the source of the relationship. In this case, demonstrable and profound injury to the journalist/source relationship will result from disclosure of the documents and potentially of the identity of the source.

On the other side of the balancing exercise, the benefits of disclosure range from speculative to negligible. While it is undisputed that the investigation of crime is an important public objective, the evidence sought by the state is of only questionable assistance in this case. The police hoped to find DNA and fingerprint evidence on the envelope and the document which they thought might reveal the identity of the source of the alleged forgery. However, there is a fatal disconnect between the envelope, the document, the identity of X and the alleged forgery. X received the document anonymously and discarded the original envelope in which he/she received the document. Since X does not know the identity of the sender, learning X's identity will yield virtually no evidence that could assist in determining who was responsible for the alleged forgery. Moreover, the more documents are manipulated, the less likely the chances of obtaining fingerprints. Both the document and the envelope had been extensively handled. X is therefore in no position to provide any information of assistance to the investigation and is, in any event, under no legal obligation to speak to the police. The benefit to the forgery investigation of getting the documents is, therefore, at best marginal. The only remaining purpose for learning the confidential source's identity is to discover who created this public controversy. This by itself is not an acceptable basis for interfering with freedom of the press. Lastly, the remote possibility of resolving the debt forgery — a crime of moderate seriousness — is far from sufficiently significant to outweigh the public benefit in protecting a rigorously thorough and responsible press.

A search warrant of media premises is a particularly serious intrusion, and a decision should not be made about its propriety without submissions from the party most affected. The operating presumption should be that the media's unique institutional character entitles it to notice when a search warrant is sought against it unless there are urgent circumstances justifying an *ex parte* hearing. No such notice was given to the National Post and there was no such urgency. It therefore lost the opportunity to make timely submissions on the confidential nature of the source and the serious informational gaps in the Information to Obtain. Had the fuller record and their arguments been known, the outcome of the hearing might have been different.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Laskin, Simmons and Gillese JJ.A.), 2008 ONCA 139, 230 C.C.C. (3d) 472, 290 D.L.R. (4th) 655, 56 C.R. (6th) 163, 168 C.R.R. (2d) 193, 234 O.A.C. 101, 89 O.R. (3d) 1, [2008] O.J. No. 744 (QL), 2008 CarswellOnt 1104, setting aside a decision of Benotto J. (2004), 69 O.R. (3d) 427, 19 C.R. (6th) 393, 115 C.R.R. (2d) 65, [2004] O.T.C. 50, [2004] O.J. No. 178 (QL), 2004 CarswellOnt 173. Appeal dismissed, Abella J. dissenting.

Marlys A. Edwardh, John Norris and Jessica Orkin, for the appellants.

Robert Hubbard and Susan Magotiaux, for the respondent.

Cheryl J. Tobias, Q.C., Jeffrey G. Johnston and Robert J. Frater, for the intervener the Attorney General of Canada.

Written submissions only by *Gaétan Migneault*, for the intervener the Attorney General of New Brunswick.

Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Peter M. Jacobsen and Tae Mee Park, for the intervener Bell GlobeMedia Inc.

Daniel J. Henry, for the intervener the Canadian Broadcasting Corporation.

Tim Dickson, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Jamie Cameron and Matthew Milne-Smith, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

Brian MacLeod Rogers and Iain A. C. MacKimon, for the interveners the Canadian Newspaper Association, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Journalists for Free Expression, the Canadian Association of Journalists, the Professional Writers Association of Canada, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, the Canadian Publishers' Council, the Book and Periodical Council, the Writers' Union of Canada and Pen Canada.

Solicitors for the appellants: Marlys Edwardh Barristers Professional Corporation, Toronto.

Solicitor for the respondent: Crown Law Office – Criminal, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Department of Justice, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of New Brunswick: Office of the Attorney General, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Alberta Justice, Calgary.

Solicitors for the intervener Bell GlobeMedia Inc.: Bersenas Jacobsen Chouest Thomson Blackburn, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Broadcasting Corporation: Canadian Broadcasting Corporation, Toronto.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Osgoode Hall Law School of York University, North York; Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Newspaper Association, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Canadian Journalists for Free Expression, the Canadian Association of Journalists, the Professional Writers Association of Canada, RTNDA Canada/Association of Electronic Journalists, Magazines Canada, the Canadian Publishers' Council, the Book and Periodical Council, the Writers' Union of Canada and Pen Canada: Brian MacLeod Rogers, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Journaliste et source confidentielle — Document reçu par une source confidentielle d'un expéditeur anonyme et transmis au journaliste sous une condition de confidentialité — Document prétendu contrefait — Mandat de perquisition et ordonnance d'assistance exigeant la production du document et de l'enveloppe — Protection de la source confidentielle — La garantie de la liberté d'expression accorde-t-elle aux journalistes une immunité constitutionnelle contre la divulgation forcée de leur source confidentielle? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b).

Droit constitutionnel — Charte des droits — Fouilles, perquisitions et saisies — Journaliste et source confidentielle — Document reçu par une source confidentielle d'un expéditeur anonyme et transmis au journaliste sous une condition de confidentialité — Document prétendu contrefait — Mandat de perquisition et ordonnance d'assistance exigeant la production du document et de l'enveloppe — Protection de la source confidentielle — Le mandat de perquisition et l'ordonnance d'assistance sont-ils abusifs au sens de l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Le journal aurait-il dû être avisé de la demande de mandat de perquisition visant ses locaux?

Preuve — Privilège — Journaliste et source confidentielle — Document reçu par une source confidentielle d'un expéditeur anonyme et transmis au journaliste sous une condition de confidentialité — Document prétendu contrefait — Mandat de perquisition et ordonnance d'assistance exigeant la production du document et de l'enveloppe — Protection de la source confidentielle — La garantie de la liberté d'expression accorde-t-elle aux journalistes une immunité constitutionnelle contre la divulgation forcée de leur source confidentielle? — La source confidentielle est-elle protégée par les règles de common law régissant le privilège? — Dans l'affirmative, le privilège du secret des sources confidentielles des journalistes est-il reconnu au cas par cas? — Quels éléments doivent-êtré établis et à qui en incombe le fardeau? — En l'espèce, l'existence du privilège est-elle établie au vu des circonstances de l'affaire?

Droit criminel — Mandats de perquisition — Perquisition dans les bureaux d'un journal — Le journal aurait-il dû être avisé de la demande de mandat de perquisition visant ses locaux?

Le National Post employait M à titre de journaliste. M a mené une enquête visant à savoir si C, le premier ministre du Canada de l'époque, était impliqué dans un prêt consenti par une banque fédérale à un hôtel, situé dans le comté de C, qui paraissait avoir une dette envers la société d'investissement de la famille de C. X, une source secrète, a transmis des renseignements pertinents à M en échange d'une promesse générale et inconditionnelle de confidentialité. En 2001, M a reçu par la poste une enveloppe scellée contenant un document qui semblait être la copie de l'autorisation par la banque du prêt à l'hôtel. Si le document était authentique, il pourrait démontrer que C se trouvait en conflit d'intérêts par rapport au prêt. M a transmis des copies du document par télécopieur à la banque, au Cabinet du premier ministre et à un avocat du premier ministre. Tous trois ont répondu que le document était contrefait. Peu après, X a rencontré M. X a dit avoir reçu le document par la poste d'une source anonyme, avoir jeté l'enveloppe originale et, le croyant authentique, l'avoir transmis à M. M était convaincu que X était une source fiable qui ne croyait pas le document contrefait au moment où il ou elle l'a transmis à M. X, craignant que des empreintes digitales ou une analyse génétique ne révèlent son identité, a demandé à M de détruire le document et l'enveloppe. M a refusé, mais a dit à X que son engagement de confidentialité demeurerait valide tant qu'il croirait que X ne l'avait pas induit en erreur délibérément.

La banque a porté plainte à la GRC, et un agent a demandé aux appelants de produire le document et l'enveloppe comme éléments de preuve matérielle des prétendues infractions, soit fabrication du faux lui-même et emploi (ou mise en circulation) de documents bancaires contrefaits. Ils ont refusé, et M n'a pas révélé l'identité de sa source.

L'agent a demandé un mandat de perquisition et une ordonnance d'assistance enjoignant au rédacteur en chef de M d'aider la police à trouver le document et l'enveloppe. Il avait l'intention de soumettre ces pièces à une analyse criminalistique afin de déterminer s'ils portaient des empreintes digitales ou d'autres marques distinctives (y compris de l'ADN) pouvant servir à identifier la source du document. Bien que le ministère public ait informé le juge que le National Post avait demandé d'être avisé de la demande, le juge a entendu la demande *ex parte* et a décerné un mandat de perquisition et une ordonnance d'assistance.

Le mandat et l'ordonnance prévoyaient un délai d'un mois avant la perquisition par la GRC dans les locaux du National Post et d'autres modalités visant à tenir compte des besoins du National Post comme organe de presse. Les appelants ont demandé l'annulation du mandat et de l'ordonnance d'assistance. La juge siégeant en révision a conclu qu'il y avait suffisamment de renseignements pour conclure qu'il s'agissait d'un document contrefait, mais il n'existait qu'une faible possibilité hypothétique que la divulgation du document et de l'enveloppe fasse progresser une enquête criminelle. Elle a annulé le mandat de perquisition et l'ordonnance d'assistance. La cour d'appel a infirmé sa décision et rétabli le mandat de perquisition et l'ordonnance d'assistance. Devant notre Cour, les appelants et les intervenants qui les appuient ont fait valoir que le mandat et l'ordonnance devraient être annulés au motif qu'ils portent atteinte à l'al. 2b) ou à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou que les sources secrètes sont protégées par un privilège issu de la common law.

Arrêt (la juge Abella est dissidente) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, Deschamps, Fish, Charron, Rothstein et Cromwell : Il est bien reconnu que la liberté d'expression protège tant les lecteurs et les auditeurs que les rédacteurs et les orateurs. C'est dans le contexte du droit du public d'être informé des affaires d'intérêt public que doit être envisagée la situation juridique de la source confidentielle ou du dénonciateur d'irrégularités. Le public a un intérêt à l'application effective de la loi. Il a aussi un intérêt à ce que lui soit communiquée l'information sur des sujets importants susceptibles de ne pas être mis au jour sans la collaboration de sources qui ne parleront que sous le couvert de la confidentialité. Le rôle du journalisme d'enquête s'est élargi au fil des ans pour combler ce qui a été décrit comme un déficit démocratique dans la transparence et l'obligation redditionnelle de nos institutions publiques. Il a aussi été démontré qu'il est nécessaire de mettre au jour, à la faveur d'un examen public, les facettes obscures de certaines institutions privées. Les appelants et leurs témoins experts présentent des arguments convaincants pour démontrer que, si les médias ne peuvent assurer l'anonymat dans des situations où les sources se tariraient autrement, la liberté d'expression dans les débats sur des questions d'intérêt public sera grandement compromise. Des faits importants ne seront jamais relatés, et la transparence et l'obligation redditionnelle de nos institutions publiques s'en trouveront amoindries au détriment de l'intérêt public.

Par conséquent, lorsque les circonstances le requièrent, les tribunaux respectent la promesse de confidentialité faite à une source secrète par un journaliste ou un directeur de la rédaction. L'intérêt du public à ce que lui soit communiquée l'information sur des sujets susceptibles de n'être mis au jour qu'avec la collaboration de sources secrètes n'est toutefois pas absolu. Il doit être mis en balance avec d'autres intérêts publics importants, comme la conduite d'enquêtes criminelles. Dans certaines situations, des intérêts publics opposés l'emporteront sur l'intérêt public à protéger la source secrète contre toute divulgation et, en pareil cas, une promesse de confidentialité ne justifiera pas la rétention de la preuve.

L'affaire porte sur une tentative, par une ou plusieurs personnes dont on ne connaît pas l'identité, de bernier les appelants pour les amener à publier un document qui, à première vue, impliquait le premier ministre du Canada de l'époque dans un grave conflit d'intérêts financiers. Les appelants n'ont pas pu confirmer l'authenticité du document et la police a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'un faux. Le document et l'enveloppe qui se sont retrouvés en la possession de M constituent des éléments de preuve matérielle raisonnablement liés à un crime grave. La police veut soumettre ces éléments à une analyse criminalistique. Une perquisition visant à découvrir l'instrument matériel de la perpétration de l'infraction reprochée respecterait probablement le critère établi à l'art. 487 du *Code criminel*, même si — comme la juge siégeant en révision l'a prédit — l'analyse criminalistique du document et de l'enveloppe ne révèle pas l'identité du contrevenant. Le document et l'enveloppe ne sont pas de simples éléments de preuve tendant à démontrer qu'un crime a été commis. Ils constituent l'*actus reus* même ou le *corpus delicti* des crimes reprochés.

La liberté de diffuser les informations emporte nécessairement la liberté de recueillir les informations, mais chacune des nombreuses techniques importantes de collecte d'information, dont le recours à des sources secrètes, ne doit pas être considérée en soi comme protégée par la Constitution. La protection accordée à la liberté d'expression ne se limite pas aux « médias traditionnels », mais elle est accordée à « chacun » (aux termes de l'al. 2*b*) de la *Charte*), soit à quiconque décide d'exercer sa liberté d'expression sur des questions d'intérêt public. Conférer une immunité constitutionnelle aux interactions entre un groupe de rédacteurs et d'orateurs aussi hétérogène et mal défini et toute « source » que ces derniers estiment digne d'une promesse de confidentialité, assortie des conditions qu'ils déterminent (ou, comme en l'espèce, modifient par la suite), aurait pour effet de miner considérablement l'application de la loi et d'autres valeurs constitutionnelles, comme le respect de la vie privée. Le droit doit offrir une solide protection contre la divulgation forcée de l'identité des sources secrètes dans les situations qui le requièrent, mais l'histoire du journalisme au pays démontre que l'objectif de l'al. 2*b*) peut être atteint sans qu'il soit nécessaire de reconnaître implicitement une immunité constitutionnelle. Par conséquent, une ordonnance judiciaire visant à forcer la divulgation d'une source secrète en conformité avec le privilège de common law ne va généralement pas à l'encontre de l'al. 2*b*).

Bien que la common law ne reconnaisse pas l'existence d'un privilège générique qui soustrairait les journalistes à l'obligation de divulguer leurs sources secrètes, la revendication par un journaliste d'une protection de ses sources secrètes peut être évaluée à bon droit selon le modèle du privilège fondé sur les circonstances de chaque cas. Le test de Wigmore fournit un cadre pratique pour l'appréciation des intérêts, parfois opposés, à la liberté d'expression et à l'administration de la justice, ainsi que d'autres valeurs d'intérêt public, au gré des changements de la société. Il offre ainsi la souplesse nécessaire et une occasion propice à l'évolution, qui est indispensable au bon fonctionnement de la common law.

Le privilège peut être absolu ou partiel et sa portée dépend, comme son existence même, d'une analyse effectuée au cas par cas. Il peut, dans certains cas, être opposable à la délivrance ou à l'exécution d'un mandat de perquisition. Une promesse de confidentialité sera honorée si : la communication a été transmise confidentiellement avec l'assurance que l'identité de l'informateur ne serait pas divulguée; le caractère confidentiel est essentiel aux rapports dans le cadre desquels la communication est transmise; ces rapports devraient, dans l'intérêt public, être entretenus assidûment; et l'intérêt public à protéger l'identité de l'informateur contre la divulgation l'emporte sur l'intérêt public à la découverte de la vérité. Cette façon de procéder reflète bien les valeurs consacrées dans la *Charte* et met les intérêts publics opposés en balance en fonction du contexte.

Le média qui fait valoir une promesse de confidentialité devant le tribunal doit satisfaire aux quatre critères et il n'y a pas inversion du fardeau de la preuve, qui n'incombe en rien au ministère public. Cela vaut notamment à l'égard du quatrième critère qui exige la preuve que l'intérêt public à la protection de la source secrète l'emporte sur l'intérêt public à la conduite d'une enquête criminelle. La pondération requise par ce critère englobe aussi notamment, d'un côté,

la nature et à la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête et la valeur probante des éléments qu'on cherche à obtenir et, de l'autre côté, l'intérêt public à ce que la promesse de confidentialité faite par un journaliste soit respectée. Le but sous-jacent de l'enquête est aussi un facteur pertinent. Jusqu'à ce que le média ait satisfait aux quatre volets, aucun privilège ne s'applique; il y a présomption que la preuve est admissible et que le tribunal peut en ordonner la production. Par conséquent, aucun journaliste ne peut donner une garantie de confidentialité absolue à l'une de ses sources.

En l'espèce, les trois premiers des quatre critères sont remplis. La communication s'est faite sous le sceau du secret et il n'y aurait eu ni relation entre le journaliste et sa source ni communication sans garantie de confidentialité. Ce type de relation entre un journaliste et sa source devrait être entretenue assidûment, car il importe que les journalistes d'enquête puissent s'enquérir des conflits d'intérêts potentiels des décideurs au plus haut niveau du gouvernement. Les appelants n'ont toutefois pas réussi en l'espèce à établir que le quatrième critère était rempli. Les infractions reprochées sont suffisamment graves pour justifier amplement la décision de la police d'enquêter sur les allégations criminelles. La preuve matérielle est essentielle à l'enquête de la police et probablement essentielle à toute poursuite à venir. Bien qu'il soit approprié, en appliquant ce critère, d'évaluer la valeur probante de la preuve recherchée, la juge siégeant en révision n'aurait pas dû anticiper l'enquête criminalistique en en préjugant apparemment le résultat sans d'abord tenir compte de tous les facteurs pertinents dans son évaluation. L'analyse génétique peut produire des résultats même dans des circonstances très peu prometteuses. La police ne devrait pas être empêchée d'appliquer des méthodes d'analyse bien établies à des éléments de preuve matérielle pertinents simplement parce que l'analyse pourrait, au bout du compte, se révéler infructueuse.

L'argument selon lequel il n'existe « aucun lien entre l'enveloppe, le document, l'identité de X et le prétendu faux, et cette absence de lien est fatale » dépend de la crédibilité du récit de X, qui nie être l'auteur du faux et prétend plutôt avoir reçu le document en toute innocence et l'avoir transmis à M de bonne foi. Toutefois, la dénégation de toute participation à une activité criminelle ne constitue pas une raison suffisante pour mettre un terme à une enquête sur une infraction grave, même si c'est un organe de presse qui est la cible intermédiaire (et non la cible ultime) du prétendu crime. La police n'est pas plus tenue de mettre fin à son enquête sur un élément de preuve matérielle sur la foi des déclarations anonymes, non corroborées et disculpatoires de X à un tiers (M) qu'elle n'est tenue d'ajouter foi aux dénégations de tout autre témoin potentiel, à plus forte raison quand ce dernier pourrait être aussi l'auteur du crime.

Les droits que l'al. 2b) et l'art. 8 de la *Charte* garantissent aux médias sont manifestement en jeu lorsque la police veut saisir des documents en leur possession. Même si l'on ne conclut pas à l'existence d'un privilège, les mandats de perquisition et les ordonnances d'assistance visant les médias doivent tenir compte de leur « situation très particulière » et être raisonnables compte tenu de « l'ensemble des circonstances ». Il ne suffit pas pour le ministère public d'établir que les exigences formelles énoncées aux art. 487.01 et 487.02 du *Code criminel* ont été respectées. En l'espèce, les conditions de la perquisition garantissaient au média qu'il ne serait pas indûment empêché par la perquisition de publier ou de diffuser les informations. L'ordonnance contenait la condition habituelle prévoyant la mise sous scellés sur demande de tout document saisi. Les policiers avaient des motifs raisonnables de croire que des infractions criminelles avaient été commises et que des renseignements pertinents seraient obtenus. L'ordonnance de perquisition n'était pas abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte*.

Le caractère *ex parte* de l'ordonnance ne justifie pas l'annulation du mandat au vu des faits de l'affaire. Il n'existe pas d'exigence juridictionnelle d'aviser un média d'une demande de mandat de perquisition visant ses locaux. Les médias devraient avoir la possibilité de faire valoir leurs arguments contre la délivrance d'un mandat à la première occasion raisonnable, mais l'absence ou l'existence et le moment d'un préavis relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge. Lorsque, comme en l'espèce, un tribunal entend une demande *ex parte*, il doit assortir le mandat de conditions adéquates pour protéger la situation très particulière du média et lui donner amplement le temps et la possibilité de justifier l'annulation du mandat.

En l'espèce, le juge qui a décerné le mandat savait que la question des sources secrètes était au coeur de la controverse et la situation des appelants était entièrement protégée par les conditions du mandat. Ils n'ont démontré aucun préjudice à cet égard. L'ordonnance d'assistance était elle aussi raisonnable. Étant donné que M et le rédacteur en chef ont agi de concert, il était approprié de requérir l'assistance du rédacteur en chef pour la recherche et la production des documents cachés.

Par conséquent, le mandat et l'ordonnance d'assistance ont été délivrés régulièrement et doivent être respectés, même au risque que soit dévoilée l'identité de la source secrète dont la police a des motifs raisonnables de croire qu'elle a mis en circulation (et peut-être effectivement créé) un document contrefait.

Le juge LeBel : La revendication du privilège du secret des sources des journalistes doit être tranchée au cas par cas par l'application du test de Wigmore. Il y a accord avec les juges majoritaires sur la pondération des droits et des intérêts pertinents au quatrième critère de l'analyse.

Il y a accord avec la juge Abella selon laquelle une demande de mandat de perquisition contre une organisation médiatique devrait être présumée emporter l'obligation de donner un préavis au média visé. Les médias jouent un rôle essentiel en diffusant l'information et en suscitant des débats sur des questions d'intérêt public. La procédure de demande de mandats de perquisition doit donc tenir compte de la nécessité d'éviter les perturbations indues ou trop envahissantes des activités des médias et permettre à ces derniers d'exprimer leurs préoccupations à la première occasion. L'obligation de donner un préavis peut être levée dans des situations urgentes, auquel cas le juge saisi de la demande devrait assortir le mandat de conditions limitant les perturbations dans les activités du média visé. En l'espèce, puisque l'absence de préavis n'a pas rendu la perquisition abusive, et que le juge a appuyé sa décision sur des règles de droit établies, le mandat de perquisition ne doit pas être annulé.

La juge Abella (dissidente) : Le privilège du secret des sources des journalistes devrait être examiné au cas par cas. Il faut soupeser les intérêts de la presse par rapport à d'autres intérêts sociétaux comme la prévention, les poursuites et les enquêtes en matière criminelle en fonction des quatre critères énoncés par Wigmore, de manière à refléter les valeurs consacrées par la *Charte*. En l'espèce, le mandat de perquisition et l'ordonnance d'assistance devraient être annulés. Les critères sont remplis, y compris le quatrième, où le demandeur doit démontrer que le préjudice que la divulgation des communications causerait aux rapports entre le journaliste et sa source est plus considérable que l'avantage à retirer d'une juste décision. Le préjudice causé par la divulgation de l'identité de la source confidentielle en l'espèce pèse beaucoup plus dans la balance que n'importe quel avantage dont pourrait bénéficier l'enquête criminelle.

En tant que diffuseurs de l'information, les médias jouent un rôle capital par leur contribution au débat public, et le recours à des sources confidentielles peut faire partie intégrante du journalisme responsable dans la collecte d'informations et la communication touchant les questions d'intérêt public. Dans plusieurs États, l'importance des sources confidentielles a été confirmée par des mesures législatives ou des décisions judiciaires reconnaissant une forme quelconque de privilège du secret des sources des journalistes. L'effet de dissuasion qui pourrait découler de la divulgation forcée des sources confidentielles des journalistes ne peut non plus être ignoré. Dans la présente affaire, l'anonymat de X était crucial pour les articles de M sur un sujet d'intérêt public. M avait eu des expériences antérieures positives avec X où il avait été en mesure de confirmer l'authenticité de renseignements fournis par X par le truchement d'un intermédiaire. Il a également pris des mesures pour s'assurer de la crédibilité de X et de son intégrité à l'égard du dernier document reçu en lui demandant de signer un affidavit confidentiel et en lui disant qu'il ne garderait son identité secrète que s'il était convaincu de ne pas avoir été induit en erreur. Lorsqu'un journaliste a pris des mesures raisonnables et crédibles pour vérifier l'authenticité et la fiabilité de sa source, il faut respecter son jugement professionnel et hésiter à compromettre la confidentialité à l'origine de la relation. En l'espèce, un préjudice démontrable et grave aux rapports entre le journaliste et sa source résultera de la divulgation des documents et, éventuellement, de l'identité de la source.

De l'autre côté de la balance, les avantages à retirer de la divulgation sont négligeables, voire hypothétiques. Bien qu'il soit incontesté que la conduite d'enquêtes criminelles constitue un objectif public important, les éléments de preuve que l'État cherche à obtenir ne sont que d'une utilité discutable en l'espèce. La police espérait relever sur l'enveloppe et sur le document des empreintes digitales et génétiques susceptibles de révéler l'identité de la source du prétendu faux. Toutefois, il n'y a aucun lien entre l'enveloppe, le document, l'identité de X et le prétendu faux, et cette absence de lien est fatale. X a reçu le document par la poste d'une source anonyme et a jeté l'enveloppe originale dans laquelle il/elle avait reçu le document. Comme X ne connaît pas l'identité de l'expéditeur du document, apprendre l'identité de X ne fournira pratiquement aucune preuve pouvant aider à déterminer qui était responsable du prétendu faux. En outre, plus les documents sont manipulés, moins on a de chances d'y relever des empreintes digitales. Le document et l'enveloppe avaient été tous les deux largement manipulés. Par conséquent, X n'est pas en mesure de fournir de renseignements utiles pour l'enquête et, de toute façon, X n'a pas l'obligation, en droit, de parler à la police. L'obtention des documents représenterait donc tout au plus un avantage minime pour l'enquête sur le faux. L'identification de la

source confidentielle n'aurait plus pour but que de découvrir l'identité de la personne à l'origine de cette controverse publique, ce qui ne justifie pas en soi d'entraver la liberté de la presse. Finalement, la faible possibilité de résoudre la question du faux — un crime de gravité modérée — est loin d'être suffisamment importante pour l'emporter sur les avantages pour le public de protéger une presse rigoureusement responsable, qui va au fond des choses.

La perquisition dans les locaux d'un média constitue une intrusion particulièrement grave, et la décision sur l'opportunité de l'autoriser ne devrait pas être rendue sans que le principal intéressé puisse présenter ses observations. Une présomption devrait s'appliquer selon laquelle le caractère institutionnel unique des médias leur donne le droit d'être avisés du dépôt d'une demande de mandat de perquisition les visant à moins de circonstances urgentes justifiant une audience *ex parte*. Le National Post n'a bénéficié d'aucun préavis, et de telles circonstances n'existaient pas en l'espèce. Il a par conséquent perdu l'occasion de présenter des observations en temps opportun en ce qui concerne la nature confidentielle de la source et les graves lacunes informationnelles dans la dénonciation en vue d'obtenir un mandat. Si le dossier amplifié et ses arguments avaient été présentés, l'issue de l'audience aurait pu être tout autre.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Laskin, Simmons et Gillese), 2008 ONCA 139, 230 C.C.C. (3d) 472, 290 D.L.R. (4th) 655, 56 C.R. (6th) 163, 168 C.R.R. (2d) 193, 234 O.A.C. 101, 89 O.R. (3d) 1, [2008] O.J. No. 744 (QL), 2008 CarswellOnt 1104, qui a annulé la décision de la juge Benotto (2004), 69 O.R. (3d) 427, 19 C.R. (6th) 393, 115 C.R.R. (2d) 65, [2004] O.T.C. 50, [2004] O.J. No. 178 (QL), 2004 CarswellOnt 173. Pourvoi rejeté, la juge Abella est dissidente.

Marlys A. Edwardh, John Norris et Jessica Orkin, pour les appelants.

Robert Hubbard et Susan Magotiaux, pour l'intimée.

Cheryl J. Tobias, c.r., Jeffrey G. Johnston et Robert J. Frater, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Argumentation écrite seulement par *Gaétan Migneault*, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Peter M. Jacobsen et Tae Mee Park, pour l'intervenante Bell GlobeMedia Inc.

Daniel J. Henry, pour l'intervenante la Société Radio-Canada.

Tim Dickson, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Jamie Cameron et Matthew Milne-Smith, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

Brian MacLeod Rogers et Iain A.C. MacKinnon, pour les intervenants l'Association canadienne des jounaux, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, l'Association canadienne des journalistes, Professional Writers Association of Canada, ACDIRT Canada/Association des journalistes électroniques, Magazines Canada, Canadian Publishers' Council, Book and Periodical Council, Writers' Union of Canada et Pen Canada.

Procureurs de l'appelante : Marlys Edwardh Barristers Professional Corporation, Toronto.

Procureur de l'intimée : Bureau des avocats de la couronne — Droit criminel, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Ministère de la Justice, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick : Cabinet du procureur général, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Justice Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante Bell GlobeMedia Inc. : Bersenas Jacobsen Chouest Thomson Blackburn, Toronto.

Procureur de l'intervenante la Société Radio-Canada : Société Radio-Canada, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Osgoode Hall Law School of York University, North York; Davies Ward Phillips & Vineberg, Toronto.

Procureurs des intervenants l'Association canadienne des journaux, AD IDEM/Canadian Media Lawyers Association, Journalistes canadiens pour la liberté d'expression, Association canadienne des journalistes, Professional Writers Association of Canada, ACDIRT Canada/Association des journalistes électroniques, Magazines Canada, Canadian Publishers' Council, Book and Periodical Council, Writers' Union of Canada et Pen Canada : Brian MacLeod Rogers, Toronto.

**SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME**

- 2009 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	H 12	M 13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2010 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	29	30

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
2	3	4	5	6	7	1 8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F v	s s
		1	2	3	4	5
6	M 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
88 sitting days/journées séances de la cour
9 motion days/ journées des requêtes
2 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions